

ANNEXE A

ANNEXE CONCERNANT LES COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE POINTS À PARTIR DESQUELLES DES LIGNES DE BASE PEUVENT ÊTRE ÉTABLIES

Interprétation

Dans la présente Annexe,

- «Loi» signifie la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*;
- «Région», suivie d'un nombre, comprend toutes les îles et tous les hauts-fonds découvrants qui sont adjacents à la Région, suivis de ce nombre;
- «Carte S.H.C.» signifie carte du Service hydrographique du Canada; et
- «coordonnées géographiques de points» signifie la latitude et la longitude de points établis d'après les colonnes II et III des Appendices.

Généralités

Les listes de coordonnées géographiques de points établies dans les Appendices sont celles à partir desquelles des lignes de base peuvent être déterminées en vertu de la Loi, à l'égard des Régions auxquelles s'appliquent les Appendices.

En ce qui concerne les secteurs des Régions 1, 2, 3 et 4 pour lesquels les coordonnées géographiques de points sont établies dans l'Appendice A, les lignes de base sont des lignes droites reliant les points qui sont ainsi décrits.

En ce qui concerne le secteur de la Région 2 pour lequel les coordonnées géographiques de points sont établies dans l'Appendice B, la ligne de base est la laisse de basse mer le long de la côte reliant les points qui sont ainsi décrits.

En ce qui concerne les secteurs des Régions 1, 2, 3 et 4 comprenant les îles nommées et les hauts-fonds découvrants décrits dans l'Appendice C, les lignes de base sont les laisses de basse mer des îles et des hauts-fonds découvrants.